

Règlement Local de Publicité.

Rapport de présentation

Version arrêtée par Conseil municipal du

14 février 2024

Introduction

Le règlement local de publicité est composé :

- d'un rapport de présentation. Il est basé sur un diagnostic du territoire et définit les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure ;
- d'une partie réglementaire. Elle adapte les dispositions nationales en vigueur. Les prescriptions du RLP peuvent s'appliquer soit à l'ensemble de la commune, soit aux zones qu'il identifie ;
- d'annexes. Celles-ci comprennent l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération et leur représentation graphique. En cas d'erreur, seul l'arrêté fait foi. Elles comprennent également les plans des différentes zones du règlement. Enfin, des documents pédagogiques complètent le règlement et en permettent une meilleure compréhension. Ils n'ont aucune valeur réglementaire.

Le présent document contient le rapport de présentation.

SOMMAIRE

Introduction	Erreur ! Signet non défini.
Partie 1 – Présentation de la commune	4
Partie 2 – La réglementation de la publicité extérieure.....	4
Chapitre premier – Le diagnostic paysager.....	12
Partie 1 – Les espaces non-urbanisés.....	12
Partie 2 – Les séquences urbaines	14
Partie 3 – Les éléments de patrimoine.....	18
Chapitre deuxième – Le diagnostic en matière de publicité extérieure	21
Partie 1 – Les publicités et préenseignes	21
Partie 2 – Les enseignes	22
Partie 3 – Le lumineux.....	25
Chapitre troisième – Orientations du projet et justification des choix retenus.....	27
Partie 1 – Les orientations générales du projet	27
Partie 2 – Les zonages	27
Partie 3 – Les dispositifs	28
Partie 4 – Justification des choix retenus.....	28

Partie 1 – Présentation de la commune

La commune de Brignais se situe dans le département du Rhône, à environ seize kilomètres au Sud-Ouest de Lyon. Elle est entourée par les communes de Chaponost, Saint-Genis-Laval, Vourles, Orliénas et Soucieu-en-Jarrest. Située dans la couronne périurbaine de Lyon, Brignais est une zone de transition entre la ville et la campagne. A l'Est, le bâti s'étend vers la plaine de Lyon. A l'Ouest, le bâti est moins dense et le paysage prend la forme d'une campagne, en direction des Monts du Lyonnais.

La commune étant installée dans la vallée du Garon, les paysages alternent entre plaines, vallons, plateaux et coteaux, plus ou moins densément urbanisés.

La ville est le siège de de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, dont font également partie les communes de Chaponost, Millery, Montagny et Vourles. La commune a une population de 12 582 habitants (INSEE, 2021).

Brignais naît à l'époque romaine, alors que *Lugdunum* prend une place importante politiquement et économiquement dans la région. Profitant de la présence de l'aqueduc du Gier, de sa position géographique et de ses ressources agricoles, le village se développe progressivement. En outre, il présente un intérêt défensif pour *Lugdunum*, qui y implante des activités administratives et militaires.

La morphologie urbaine du centre-ville actuel prend progressivement forme à partir du Moyen-Âge, quand la ville se dote de remparts annulaires. La ville se développe peu à peu du fait de la croissance de la ville Lyon et se développent ainsi divers faubourgs autour du centre-bourg.

Pendant la Renaissance, Brignais devient un lieu privilégié de villégiature pour la bourgeoisie Lyonnaise, grâce à son paysage campagnard à proximité de la ville. Diverses constructions témoignent de cette époque, comme la Villa de la Giraudière.

A partir du XIX^{ème} siècle, divers travaux d'aménagement notamment autour de la gare et la création du tramway de la compagnie des Omnibus et Tramways de Lyon participent à l'urbanisation et la croissance de la population. La suppression du transport de voyageurs sur la ligne ferroviaire participe toutefois à l'isolement du quartier de la gare, qui devient alors une zone privilégiée d'activité économique.

Au cours de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, l'étalement urbain rapide des grandes villes entraîne une nouvelle phase d'urbanisation. Diverses zones d'activité sont créées au cours de cette période, signe du dynamisme économique de la commune. Brignais profite en outre de l'aménagement d'infrastructures de transport (routier et ferroviaire).

Au début du XXI^{ème} siècle, la croissance démographique et l'urbanisation ralentissent, et diverses opérations de réaménagement de la ville sont menées (densification, réhabilitation...).

Partie 2 – La réglementation de la publicité extérieure

I. Le Règlement National de Publicité (RNP)

A) Le champ d'application de la réglementation

Le RNP vise les publicités, enseignes et préenseignes visibles de toute voie (publique ou privée) ouverte à la circulation publique. Au sens de l'article L.581-3 du Code de l'environnement :

- une enseigne est toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble¹ et relative à une activité qui s’y exerce. Les enseignes prennent des formes diverses : en potence, en drapeau, sur mur, panneau scellé au sol ou encore plaques professionnelles ;
- une préenseigne est toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d’un immeuble où s’exerce une activité déterminée. On considère donc le message du dispositif et sa position par rapport à ce qui est signalé. Elles comprennent en général une indication de distance, de temps de trajet, de direction ou encore un plan d’accès ;
- une publicité est, à l’exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, et les dispositifs dont le principal objet est de les recevoir. Ainsi, une publicité est tout ce qui ne rentre pas dans la définition des enseignes et préenseignes, et les supports accueillant la publicité sont considérés comme de la publicité. Elles sont apposées sur un immeuble différent de celui où s’exerce l’activité signalée mais n’indique pas la proximité avec celle-ci.

La jurisprudence a toutefois requalifié certains dispositifs dont la fonction principale a manifestement été détournée. Ainsi, une enseigne visible de très loin du fait de sa luminosité et/ou de ses dimensions constitue une publicité (Conseil d’Etat, Société G.A.N. Incendies, 1992 ; TA Paris, UAP, 1987 ; TA Grenoble, n°0002413-0002982, 2003). L’étude au cas par cas des dispositifs est donc essentielle pour pouvoir les identifier et les qualifier.



[Dispositifs relevant de la réglementation. Source : Guide pratique – La réglementation de la publicité extérieure \(en révision au 05/12/2023\)](#)

La réglementation vise la publicité extérieure. Sont donc concernés les dispositifs à l’extérieur, visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique². Puisque seuls les dispositifs visibles depuis ces voies sont concernés par la réglementation, les dispositifs à l’intérieur des centres commerciaux ne sont pas concernés.

¹ Un immeuble est tout bâtiment ou terrain où peut s’implanter un bâtiment, au sens du Code civil.

² L’article R.581-2 du Code de l’environnement les définit comme des voies publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel.

En principe, les dispositifs à l'intérieur des locaux³ ne sont pas concernés, même s'ils sont visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique. Deux cas dérogent à ce principe :

- si le local a pour vocation principale d'accueillir de la publicité ;
- si le RLP le prévoit, pour les dispositifs lumineux. La loi « Climat et résilience » a introduit la possibilité pour les RLP de fixer certaines règles pour les dispositifs lumineux derrière les vitrines commerciales et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique, même le local n'a pas pour vocation principale d'accueillir la publicité.



Local à vocation principalement publicitaire : il est séparé du reste du magasin et n'a qu'un objectif, exposer le mannequin

L'affichage libre d'opinion et de publicités relatives à l'activité d'associations à but non lucratif est également soumis au Code de l'environnement. Toutefois, il est principalement réglementé par arrêté municipal (surface et emplacements des panneaux d'affichage...), et la réglementation du Code de l'environnement en la matière est très succincte afin de favoriser la liberté d'expression.

Le champ d'application de la réglementation de la publicité extérieure est donc plutôt large, mais un certain nombre de dispositifs extérieurs n'y entrent pas. Ainsi, les relais information services (RIS), la signalisation d'information locale (SIL), les journaux électroniques d'information (JEI) ou encore les panneaux de signalisation routière ne sont pas concernés.

³ Un local est un ensemble d'installations ou de constructions ayant la même destination (Cour de cassation, Chambre commerciale, 30/06/1987).



[Exemple de RIS \(source : PNR du Vercors\)](#)



[Exemple de SIL à Brignais](#)

B) Les différents zonages

Les dispositions du RNP s'appliquent de manière différente en fonction de certaines zones. La distinction principale est celle concernant l'agglomération. Au sens du Code de la route, l'agglomération est un espace continu de bâti dense, dont les limites sont fixées par arrêté municipal et signalées par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. Une commune peut comporter une ou plusieurs agglomérations sur son territoire, mais leurs limites ne peuvent pas se trouver au-delà du territoire communal.



Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération

En principe, les publicités et préenseignes sont interdites en dehors des agglomérations. Cette interdiction est levée pour certaines structures (art. L.581-7 Code env.), pour les préenseignes dérogatoires (art. L.581-19 Code env.) et dans le cadre d'un RLP dans certaines conditions (art. L.581-7 Code env.).

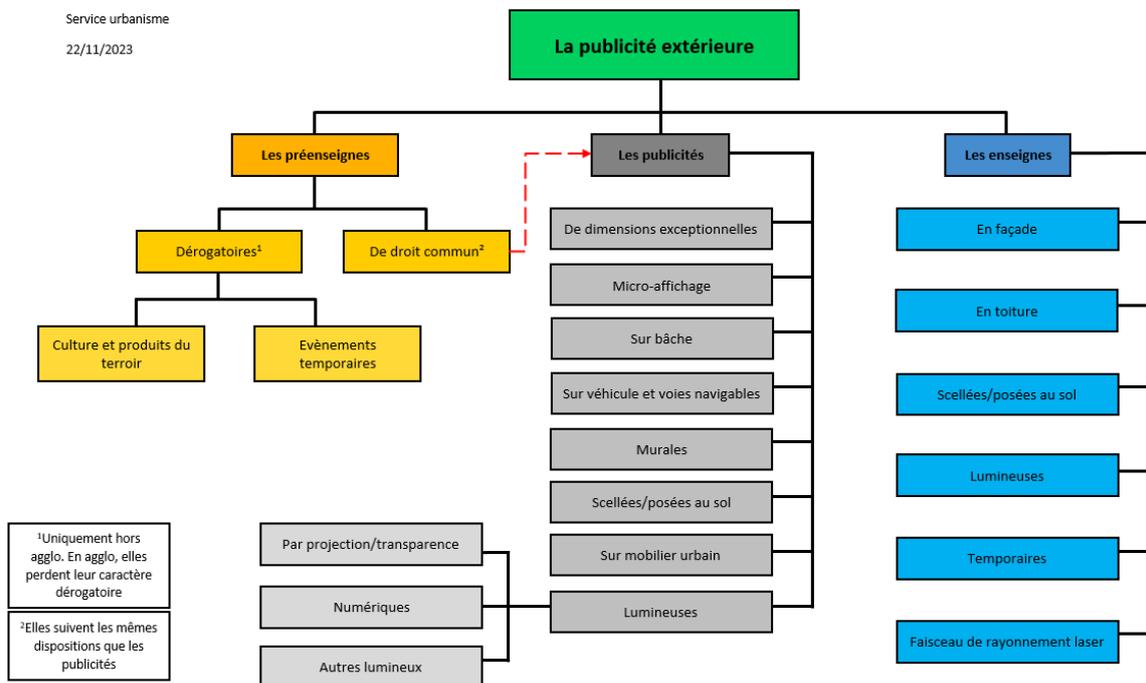
En agglomération, les publicités et préenseignes sont en principe autorisées. Toutefois dans une optique de protection du patrimoine et de l'environnement, elles sont interdites dans certains lieux. Elles sont par exemple interdites aux abords de Monuments Historiques (art. L.581-8 I 1° Code env.) ou encore dans les parcs naturels régionaux (3° du même article). Certaines interdictions de publicité sont dites absolues, d'autres sont dites relatives car il est possible d'y déroger à travers un RLP.

En outre, des dispositions particulières s'appliquent dans l'emprise de certains équipements sportifs, gares et aéroports, sur certains critères.

Un autre zonage d'importance est l'appartenance à l'unité urbaine. En fonction de la population comprise dans une agglomération et de l'unité urbaine à laquelle celle-ci appartient, les dispositions du RNP ne vont pas toujours s'appliquer de manière uniforme. L'appartenance à une unité urbaine est définie par l'INSEE. Brignais appartient une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (l'unité urbaine de Lyon) et comporte une seule agglomération de plus de 10 000 habitants.

C) Les différentes catégories de dispositifs

Les dispositifs de la publicité extérieure sont différenciés en fonction de leur taille (ex : affichage de petit format intégré aux vitrines commerciales), leur mode d'implantation (ex : scellé au sol), leur support (ex : sur mobilier urbain) ou encore par leur mode d'éclairage s'ils sont lumineux (ex : écrans numériques).



[Schéma récapitulatif de la publicité extérieure](#)

La réglementation couvre donc une grande diversité de dispositifs, tant dans leurs contenus que dans leurs formes. Il faut tout de même noter que le règlement national de publicité, et par conséquent les règlements locaux, n’encadrent que la forme des dispositifs (hauteur par rapport au sol, surface, mode d’éclairage...). En aucun cas on ne saurait contrôler le message affiché sur le dispositif. Des textes législatifs et réglementaires encadrent les messages publicitaires dans leur contenu, mais ces textes ne relèvent pas du RNP.

II. Les autres sources juridiques de la publicité extérieure

Si la plupart des dispositions se retrouvent dans le Code de l’environnement (articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants), quelques renvois sont faits à d’autres Codes. Ainsi, la publicité extérieure est également encadrée par le Code de la route (notion d’agglomération et mesures de sécurité pour la circulation par exemple), le Code du patrimoine (pour ce qui concerne par exemple les monuments classés) et le Code de l’urbanisme (notamment en ce qui concerne la procédure d’élaboration).

III. Les Règlements Locaux de Publicité (RLP ou RLPi)

A) Principes et objectifs du RLP (ou RLPi)

Les RLP peuvent être communaux ou intercommunaux si l’EPCI est compétent en matière de PLU (on parle alors de RLPi). La Communauté de Communes de la Vallée du Garon n’ayant pas la compétence PLU, les RLP y sont communaux. Les modalités d’élaboration et les compétences de police et d’instruction varient légèrement en fonction qu’il soit communal ou intercommunal.

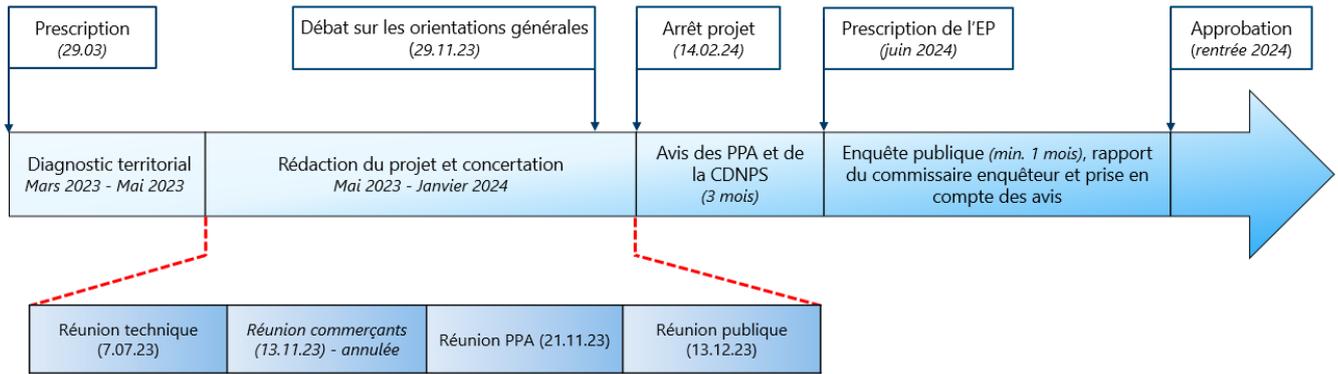
Le RLP permet aux communes et leurs groupements d'adapter les dispositions du RNP en fonction des caractéristiques du territoire. En dehors de quelques très rares cas encadrés par le RNP, les dispositions d'un RLP sont plus restrictives que le RNP. En outre, le RLP a la possibilité de ne pas modifier l'ensemble des dispositions du RNP, et une disposition du RNP qui reste inchangée à l'issue d'un RLP continue de s'appliquer de plein droit (on dit que RNP vaut RLP)⁴.

B) La procédure d'élaboration

L'élaboration d'un RLP se fait en plusieurs étapes, et prend en moyenne entre un an et demi et deux ans. La procédure est la suivante :

- l'organe délibérant prescrit l'élaboration du RLP. La délibération fixe les objectifs du RLP et les modalités de concertation. Elle est transmise aux personnes publiques associées (PPA) identifiées par les articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;
- la collectivité effectue un diagnostic territorial. Sont alors étudiées les caractéristiques du territoire en matière de publicité extérieure (éléments de patrimoine, lieux à protéger et valoriser, dispositifs problématiques, insertion dans le paysage...). A l'issue du diagnostic, le projet de règlement est rédigé ;
- en parallèle du diagnostic, la collectivité met en place les modalités de concertation qui ont été votées (réunions publiques, discussions avec les afficheurs...) et qui alimentent le projet ;
- le projet de règlement est soumis au Conseil municipal, qui l'arrête et tire le bilan de la concertation. Le projet est ensuite transmis pour avis aux PPA et à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Les avis sont rendus sous trois mois et peuvent être favorables ou défavorables, assortis ou non d'observations. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable ;
- une fois tous les avis reçus ou passé le délai de trois mois, l'enquête publique est lancée pour un délai minimum d'un mois et de maximum trois mois ;
- une fois l'enquête publique terminée, le projet peut être amendé en fonction des avis et des retours de l'enquête publique, à condition que ces modifications ne modifient pas l'économie générale du projet, auquel cas il serait de nouveau soumis à enquête publique ;
- le projet est adopté par délibération du Conseil municipal et annexé au PLU. Il entre en vigueur dès les modalités de publicité effectuées (affichage, annonces légales...).

⁴ Par exemple, si la surface maximale des publicités scellées au sol est de 10,5m² sur la commune, et que le RLP n'instaure pas de nouvelle règle en la matière, alors les publicités scellées au sol auront toujours une surface maximale autorisée de 10,5m².



Calendrier prévisionnel de la procédure

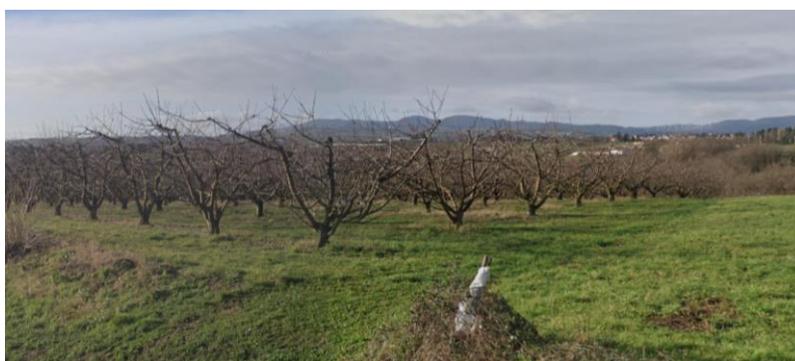
Chapitre premier – Le diagnostic paysager

Partie 1 – Les espaces non-urbanisés

I. Les zones agricoles

En zone de transition entre l'urbain et la campagne, Brignais bénéficie d'un paysage mixte, marqué à la fois par des zones fortement urbanisées, des zones naturelles et des zones agricoles. La majorité de ces zones agricoles se situent au Nord et à l'Ouest de la ville, dans des plaines des vues dégagées vers les Monts du Lyonnais.

Le règlement national de publicité y autorise la pose d'enseigne et de certaines préenseignes, notamment pour signaler des activités en lien avec l'agriculture ou l'élevage. La très faible densité, l'absence d'activités et le fait que ces zones soient situées hors-agglomération impliquent l'absence de dispositifs de relevant de la publicité extérieure.



[Plateaux agricoles de l'Ouest de Brignais. En arrière-plan, les Monts du Lyonnais](#)

II. Les zones humides et les cours d'eau

La commune est traversée par divers cours d'eau, dont le principal est le Garon. Aux alentours de ces cours d'eau, les espaces sont plus ou moins aménagés afin de préserver les cours d'eaux en eux-mêmes mais également les rives et espaces végétalisés alentours.



[Le Garon en centre-ville, vu depuis le Pont-Vieux](#)

III. Les plateaux boisés et les espaces verts

Dans son paysage marqué par des collines et des vallons, Brignais présente une « ceinture verte » entourant ses espaces urbanisés, qui se traduisent dans le PLU par de nombreuses zones naturelles qui jouxtent les limites communales. Au Sud et à l’Ouest de la commune, divers plateaux boisés sont visibles, au Nord-Est, la zone de Sacuny présente un paysage mixte, entre zone d’activité économique et espace verts (zones naturelles identifiées par le PLU). De tels paysages naturels créent des enjeux supplémentaires en termes de protection du cadre de vie. Il ressort de la réglementation de la publicité extérieure que les espaces naturels n’ont pas vocation à supporter des dispositifs.



[Plateau boisé au Sud visible depuis la route de Lyon](#)

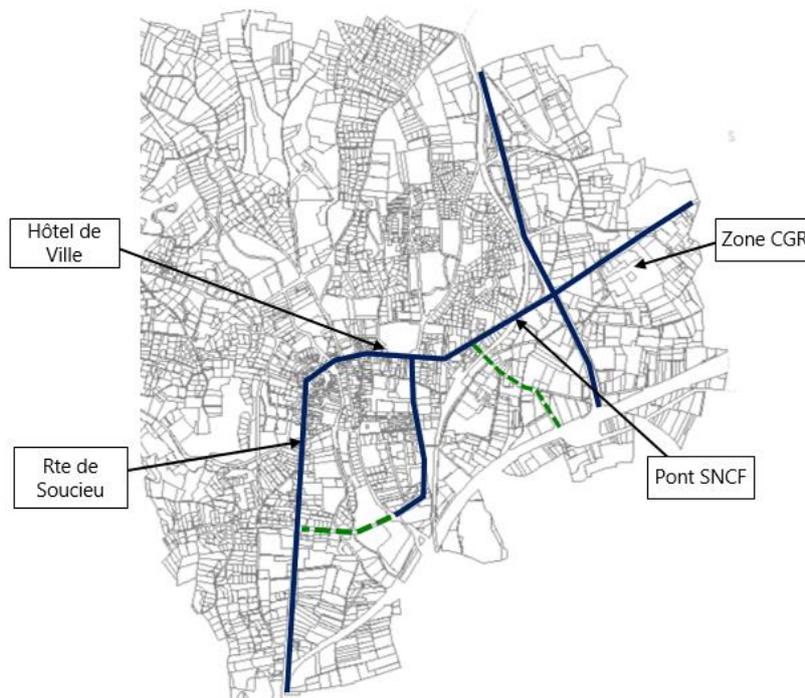


[Colline boisée sur l'Ouest du centre-ville](#)

Partie 2 – Les séquences urbaines

I. Les axes structurants

Ont été qualifiés « d'axes structurants » les voies caractérisées par une circulation importante et autour desquelles s'organise le tissu urbain. Ont été identifiées comme tels la rue Général De Gaulle, la rue Paul Bovier Lapierre, la route de Lyon et la D342. Etant donnée la grande visibilité qu'ils offrent, de nombreux dispositifs ont été relevés le long de ces axes.



[Schématisation des axes structurants. En vert, axes où ont été relevés plusieurs dispositifs](#)

II. Le centre-ville historique

Le centre historique de Brignais, installé sur les rives du Garon est traversé par la rue Général De Gaulle, un des principaux axes de circulation de la commune. Le cœur du centre-ville, surnommé « l'escargot » étant donnée sa forme arrondie liée aux progressives constructions de fortifications annulaires, comprend un monument classé : le Pont-Vieux. Le quartier présente une forme urbaine classique de centre-ville historique : bâtiments alignés sur la voie publique, installés côte à côte et comprenant plusieurs étages, présentant parfois un rez-de-chaussée commercial.

Les principaux enjeux relevés dans ce secteur concernent les enseignes : l'existence d'un périmètre délimité des abords de Monument Historique soumet les enseignes à autorisation après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Etant donné que le périmètre d'activité de commerce et le périmètre de Monument Historique ne se recoupe pas, toutes les enseignes du centre-ville ne sont pas soumises à cette procédure, créant ainsi un décalage entre les enseignes du périmètre et celles hors périmètre.



[Place Gamboni, à proximité du Pont-Vieux](#)

III. Le quartier de la Gare

La voie ferrée traversant la commune du Nord au Sud crée une séparation fonctionnelle de la ville : sur l'Ouest de la voie, on trouve avant tout des zones résidentielles, et à proximité, le centre-ville historique, sur l'Est de la voie, on trouve principalement des zones à vocation économique ou de loisirs.

Plus spécifiquement, autour de la gare se trouve d'un côté la zone d'activité des Aigais, comportant un axe de circulation important : la route d'Irigny. De l'autre côté, le quartier de la gare présente avant tout des bâtiments à vocation résidentielle, et quelques activités. Le quartier fait actuellement l'objet d'une opération de renouvellement urbain. A court terme, d'autres activités s'implanteront dans des cellules commerciales en rez-de-chaussée. Le quartier de la gare va donc s'affirmer comme une nouvelle densité commerciale et résidentielle, en prolongement du centre-ville.

IV. Les zones d'activité

Plusieurs zones d'activité se situent sur le territoire, principalement dans le Sud et l'Est de la commune : les Ronzières, les Aigais, les Vallières, Moninsable et Sacuny. Elles concentrent la majeure partie de l'activité industrielle de la commune et totalisent une part élevée des emplois du territoire.

La zone d'activité des Ronzières est traversée par un axe structurant, la rue Général De Gaulle. Cet axe étant l'un des axes de circulation de l'agglomération, les enjeux de visibilité pour les dispositifs sont élevés. A proximité, vers l'Ouest, sont visibles des collines boisées, créant des enjeux liés aux paysages naturels.

La zone d'activité des Aigais quant à elle n'est pas traversée par un axe structurant mais une circulation importante et de nombreux dispositifs ont été relevés le long de la route d'Irigny. Il y a ainsi des enjeux de visibilité le long de cette voie. Elle joue partiellement le rôle d'une entrée de ville car elle permet une liaison depuis Vourles par le Sud, en desservant le quartier de la gare. Enfin, il y a des enjeux de préservation du paysage naturel puisque depuis cette zone sont visibles les balmes de Vourles.

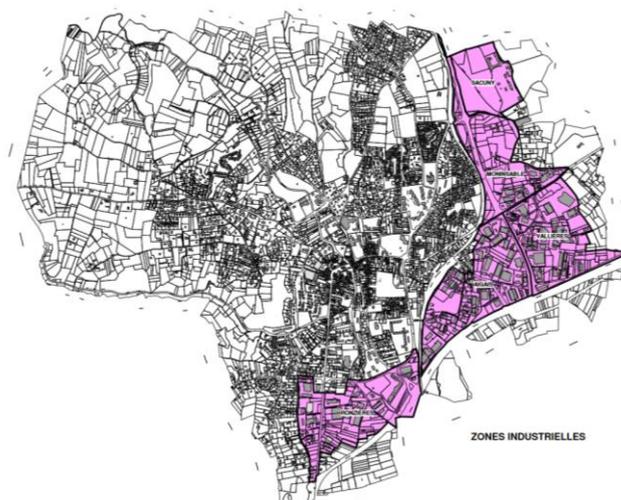
Les deux zones présentent donc un profil similaire, que ce soit en matière d'organisation du bâti, de typologie d'activité ou encore en matière de paysage.

La zone d'activité de Moninsable présente une certaine diversité d'activités (supermarché, hôtel, concessionnaire...), ce qui implique une grande diversité des dispositifs. La zone étant traversée par un axe structurant et étant située en entrée de ville, les enjeux de visibilité sont importants. Ainsi, de nombreux dispositifs ont été relevés, principalement des enseignes (en façade, scellées/posées au sol, en toiture...), et quelques dispositifs publicitaires, notamment à proximité du rond-point de la SPA.

La zone d'activité des Vallières est caractérisée par la présence importante d'activités industrielles. Celle-ci n'est pas traversée par un axe structurant, et la circulation interne à la zone est avant celle liée aux activités implantées dans la zone.

La zone d'activité de Sacuny comprend un certain nombre d'activités tertiaires, qui se matérialise notamment par la présence d'un certain nombre de bureaux. Elle est également bordée de zones naturelles, créant ainsi des enjeux liés à la préservation du paysage. Enfin, la zone n'est pas traversée par un axe structurant, mais se trouve à proximité de la D342, qui a été identifiée comme telle.

Dans ces zones, les bâtiments et les terrains sont de grande taille, et le bâti se fait principalement en retrait de la voie publique. Il arrive également que plusieurs activités s'exercent sur le même terrain ou dans le même bâtiment. En outre, leur position en entrée de ville par le Sud et l'Est fait que l'un des premiers paysages croisés est un paysage de zone d'activité, il y a donc des enjeux liés à la fois à la visibilité des établissements mais également à l'image du territoire.



[Plan des zones d'activité \(en rose\) dans Brignais](#)



[Vue générale – route d'Irigny, ZA des Aigais](#)

V. Les zones résidentielles

L'essentiel du bâti du collectif sur Brignais se concentre dans le centre-ville et dans la première couronne. Parmi ces formes d'habitat collectif, le quartier des Pérouses, qui réunissait pendant longtemps une part importante de l'habitat social de la commune, fait actuellement l'objet d'une opération de renouvellement urbain.

Le reste des zones résidentielles comporte avant tout des zones de lotissement et des maisons individuelles. L'essentiel de cette typologie d'habitat se retrouve sur le Nord (exemple : plateau du Bonnet) et l'Ouest (exemple : plateau de la Côte) de la commune.



[Lotissement « Les Cottages »](#)

Partie 3 – Les éléments de patrimoine

I. Les monuments classés au titre des Monuments Historiques

A Brignais, trois monuments sont classés ou inscrits aux Monuments Historiques. Ainsi, ils génèrent un périmètre de protection de leurs abords.

Le Pont-Vieux génère un périmètre couvrant la majeure partie du centre-ville historique. Les vestiges de l'Aqueduc du Gier, au Nord-Ouest de la commune, génèrent un périmètre similaire à cheval sur les communes de Brignais, Chaponost et Soucieu-en-Jarrest. Enfin, un des bâtiments de la ferme de la Jamayère, au Nord de la commune, est également concerné.

Des vestiges de l'Aqueduc du Gier sur les communes de Soucieu-en-Jarrest et Chaponost génèrent les mêmes périmètres, dont certains débordent sur Brignais. Ils s'appliquent de plein droit sur le territoire communal. La majeure partie du Nord-Ouest de Brignais est couverte par ces différents périmètres.



[Périmètres de Monuments Historiques \(source : Ministère de la Culture\)](#)

Ces périmètres entraînent trois conséquences principales en matière de publicité extérieure sur le territoire. Tout d'abord, en agglomération, les publicités et préenseignes sont interdites sur les

Monuments Historiques et dans leurs périmètres délimités des abords. En outre, les enseignes installées dans ces périmètres sont soumises à autorisation préalable après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Enfin, hors-agglomération, il est possible de signaler ces bâtiments classés à l'aide de préenseignes dites « dérogoires », sous certaines conditions.

II. Les autres éléments de patrimoine local

En application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, la commune a identifié au sein de son PLU une trentaine de bâtiments et murs à protéger, disséminés sur l'ensemble du territoire communal. Sont par exemple concernés la Villa de la Giraudière, l'ancienne colonie pénitentiaire ou l'actuel Hôtel de ville. La protection qui leur est offerte est toutefois moins stricte que celle offerte aux Monuments Historiques ou à leurs périmètres des abords. L'enjeu de préservation du patrimoine doit donc s'entendre bien au-delà des périmètres de Monuments Historiques.



[Villa de la Giraudière \(façades Ouest et Est\)](#)

III. Le patrimoine naturel

La collectivité a identifié, au sein de son PLU, un certain nombre d'arbres remarquables et d'Espaces Boisés Classés (EBC) à protéger. Ceux-ci font partie intégrante du patrimoine Brignairot et bénéficient d'une protection particulière. Le Bois de Rochilly, le jardin de la Mairie ou encore le jardin de la Villa de la Giraudière en sont des exemples.



[Parc de l'hôtel de ville \(EBC\)](#)



[Jardin de la villa de la Giraudière \(EBC\)](#)

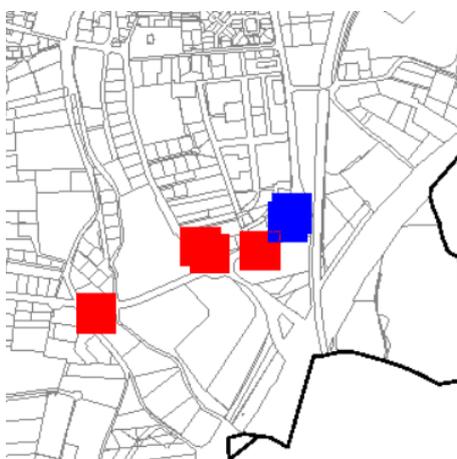
La préservation des espaces naturels a également un impact en matière de publicité extérieure. En effet, il ressort du RNP que les espaces verts et les zones naturelles n'ont pas vocation à accueillir de la publicité. C'est donc pour cela qu'elle est interdite hors-agglomération (c'est-à-dire en dehors des zones densément urbanisées). En agglomération, des règles plus strictes s'appliquent dans certaines zones comme les parcs nationaux, les zones Natura 2000 ou encore dans les zones végétalisées à protéger lorsqu'elles sont identifiées (notamment par le PLU).

Chapitre deuxième – Le diagnostic en matière de publicité extérieure

Partie 1 – Les publicités et préenseignes

Une trentaine de supports d’affichage publicitaires de grande taille (plus de 8m²) ont été relevés sur le territoire communal. Certains de ces panneaux comprennent une face d’affichage (deux sont par ailleurs parfois apposés dos à dos), d’autres sont double-face. De même, certaines enseignes de taille similaires, notamment scellées au sol, ont été recensées.

Ces supports de grande taille peuvent être prégnants dans le paysage, tant du fait de leurs dimensions que dans leur densité. Le manque d’entretien de certains panneaux publicitaires a également été constaté, portant ainsi une atteinte supplémentaire à la qualité du paysage.



[Densité de panneaux publicitaires \(Pérouses/rue Paul Bovier Lapierre\)](#)

L’impact paysager de ces dispositifs de grandes tailles peut également être lié à leurs modalités d’implantation, notamment lorsqu’ils sont posés devant des arbres.



[Panneau publicitaire \(route d’Irigny\)](#)

La préservation de la qualité du paysage se fera donc à l'aide de l'instauration de nouvelles règles de densité, de surfaces, de hauteurs au sol et de modalités d'implantation.

Partie 2 – Les enseignes

Les enseignes recensées sur le territoire communal sont d'une grande diversité étant donné la diversité des profils économiques (centre-ville commercial, zones d'activité, zones de loisirs...). L'enseigne étant l'un des principaux moyens de signalement d'une activité, l'enjeu est élevé pour les établissements. Les deux principaux enjeux identifiés en matière d'enseignes concernent les enseignes en façade et les enseignes scellées ou posées au sol.

Concernant les enseignes en façade, le principal enjeu relevé est celui de l'harmonisation des règles applicables. Dans le cœur du centre-ville, le Monument Historique du Pont-Vieux génère un périmètre délimité des abords. En application du Code de l'environnement, les enseignes dans ce secteur sont soumises à autorisation préalable après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France. Les enseignes sont ainsi soumises à des prescriptions techniques et esthétique, dont la plus importante est le fait que les enseignes parallèles sont réalisées en lettres découpées, sans panneau de fond, ou sur un panneau translucide.



[Enseigne parallèle en périmètre délimité des abords](#)

De fait, le périmètre délimité des abords ne recouvre pas totalement le périmètre d'activité commerciale du centre-ville. Ainsi, certains établissements se trouvant à proximité immédiate de ce périmètre, mais à l'extérieur, ne sont pas soumis aux mêmes règles et prescriptions, alors même que l'intérêt patrimonial et architectural est le même.



[Enseigne parallèle en centre-ville \(hors périmètre délimité des abords\)](#)

En outre, le Plan Local d'Urbanisme a identifié sur l'ensemble du territoire un certain nombre d'immeuble à protéger du fait de leur intérêt historique, patrimonial ou architectural. Certains de ces établissements supportent des enseignes et, n'étant pas en périmètre « ABF », ils ne sont également pas soumis aux mêmes contraintes que les établissements du centre-ville, alors même qu'ils présentent un intérêt patrimonial similaire.



[Enseigne sur un bâtiment protégé par le PLU \(ZA de Sacuny\)](#)

Un autre enjeu d'harmonisation concerne les immeubles dans lesquels s'exercent plusieurs activités. Cela concerne notamment les zones d'activité, où chaque établissement est libre d'installer les enseignes qu'il souhaite (sauf règlement de copropriété contraire).



Enseignes parallèles à la façade (plusieurs établissements sur le même immeuble)

Concernant les enseignes scellées ou posées au sol, elles peuvent avoir un impact paysager aussi important que les panneaux publicitaires. De manière générale, il a été constaté que celles-ci sont de dimensions et de hauteurs moins importantes. Des atteintes à la qualité paysagère des sites ont toutefois été relevées, principalement du fait des dimensions des dispositifs et/ou de leurs modalités d'implantation.



Enseigne scellée au sol en zone d'activité



Enseigne temporaire (opération immobilière)

Les enseignes scellées ou posées au sol présentent toutefois un grand intérêt pour les établissements. Elles jouent partiellement le rôle d'une enseigne en façade pour les établissements en retrait de la voie publique (ce qui est notamment le cas dans les zones d'activité). Dans le centre-ville, les chevalets et assimilés peuvent être des enseignes, notamment sur les terrasses de restaurant ou de café. Il semble à la fois nécessaire de les autoriser afin de permettre aux établissements de se signaler mais également de les encadrer afin de limiter leur impact paysager.

Partie 3 – Le lumineux

En ce qui concerne les dispositifs éclairés par projection (spot dirigé vers le dispositif par exemple) ou transparence (néon derrière une affiche par exemple), aucune problématique particulière n'a été relevée sur leur aspect lumineux.

En ce qui concerne le numérique (principalement les écrans, les diodes et les LED), un seul panneau a été relevé en dehors des vitrines commerciales. Il a été constaté que les enseignes numériques ont principalement été posées par des pharmacies.



[Dispositif numérique installé rue Paul Bovier Lapierre](#)

Un panneau numérique a récemment été déposé étant donné les risques qu'il présentait pour la sécurité routière. En outre, plusieurs établissements se sont rapprochés du Service urbanisme afin de s'informer sur les procédures applicables pour l'installation de panneaux LED. Il s'agit donc d'un mode de publicité qui se développe progressivement sur le territoire communal, mais qui soulève des questions quant aux enjeux liés à la question de la sobriété énergétique.

L'impact paysager des dispositifs numériques est similaire à celui qui a été relevé pour les panneaux de grande taille, d'autant plus que leur luminosité importante et l'affichage animé a tendance à attirer l'œil.

Derrière les vitrines commerciales, quelques dispositifs lumineux ont été relevés, notamment en centre-ville. Ils sont principalement installés derrière des vitrines de pharmacie et d'agence immobilière. Les divers dispositifs numériques qui ont été relevés ont un certain impact visuel, même

derrière ces vitrines. L'impact est moindre que pour les dispositifs numériques en extérieur mais leur luminosité importante soulève un certain nombre de questions, notamment lorsqu'ils sont installés en centre-ville.



[Dispositif numérique en vitrine commerciale](#)



[Dispositifs lumineux en vitrine commerciale](#)

Chapitre troisième – Orientations du projet et justification des choix retenus

Partie 1 – Les orientations générales du projet

Du diagnostic territorial découlent des orientations générales du règlement. Celles-ci ont fait l'objet d'un débat au Conseil municipal du 29 novembre 2023. Les orientations sont ainsi présentées :

- **Orientation n°1 – Diminuer la charge d'information et améliorer le signalage des établissements**
 - Limiter le nombre et la surface des dispositifs afin d'en améliorer la lisibilité
 - Harmoniser les règles applicables afin de faciliter la lecture des informations, notamment des enseignes
 - Permettre aux établissements en retrait de la voie de se signaler

- **Orientation n°2 – Protéger et mettre en valeur les paysages et le patrimoine du territoire**
 - Encadrer strictement la publicité extérieure en centre-ville afin de mettre en valeur le patrimoine bâti
 - Limiter la publicité à proximité des espaces végétalisés
 - Protéger le grand paysage et les perspectives en limitant le nombre et les surfaces des dispositifs, notamment ceux scellés au sol
 - Protéger les entrées de ville, vitrines du territoire

- **Orientation n°3 – Renforcer les actions de la commune en matière de lutte contre la pollution lumineuse et en faveur de la sobriété énergétique**
 - Elargir les plages horaires d'extinction des dispositifs lumineux, y compris dans les vitrines commerciales
 - Encadrer strictement la publicité extérieure numérique sur le territoire

Partie 2 – Les zonages

Le croisement entre le diagnostic paysager, le diagnostic économique et le diagnostic en matière de publicité extérieure fait ressortir la présence d'un certain nombre de zones ou quartiers ayant des caractéristiques et/ou des enjeux similaires. Les éléments du règlement devront donc les prendre en compte afin que les dispositions réglementaires soient en concordance avec les réalités et les besoins du territoire.

Le premier zonage à faire ressortir est le « centre-ville élargi ». Celui-ci correspond globalement au centre-ville historique et au quartier de la gare. La zone est caractérisée à la fois par des enjeux de protection du patrimoine et des enjeux de protection de l'économie de proximité, ainsi

que par la présence d'un axe structurant, la rue Général De Gaulle. De fait, l'entrée en vigueur du RLP entrainera relativement peu de changements par rapport à ce qui a été constaté sur le territoire dans cette zone.

Le deuxième zonage à prendre en compte est celui de la zone d'activité des Aigais et de la zone d'activité des Ronzières. Celles-ci présentent un profil bâti (bâti en retrait de la voie publique, tènements de grande taille...) et économique similaires. La zone des Ronzières est traversée par une axe structurant (la rue Général De Gaulle). La zone des Aigais n'est quant à elle pas traversée par un axe structurant en tant que tel, mais elle est traversée par la route d'Irigny, le long de laquelle ont été relevés un certain nombre de panneaux publicitaires. Ce sont donc des zones où les enjeux de visibilité sont importants, ce qui justifie d'y appliquer des dispositions similaires, et de manière générale, plus permissives.

Dans le reste de l'agglomération, le profil urbain est soit à dominante résidentielle, comme le plateau de la Côte, soit à dominante économique, comme la zone d'activité de Sacuny. L'ensemble de ces quartiers a été regroupé en un seul « zonage ».

Enfin, en dehors de l'agglomération, la publicité extérieure est déjà très encadrée, et il n'y a quasiment aucune activité implantée dans ces zones. Quelques dispositions ont toutefois été rajoutée dans ces zones mais la réglementation en vigueur étant satisfaisante compte tenu du profil de ces zones, il ne semblait pas nécessaire d'y mettre en place des règles plus strictes.

Partie 3 – Les dispositifs

En ce qui concerne les publicités et les préenseignes, l'objectif est de réduire leur impact paysager, ce qui se traduit dans le projet de règlement par un encadrement très strict dans le centre-ville élargi (extension de l'interdiction déjà existante), et une diminution des densités, surfaces et hauteurs au sol dans le reste de l'agglomération. En dehors de l'agglomération, la réglementation en vigueur étant satisfaisante, elle ne serait pas modifiée.

En ce qui concerne les enseignes en façade, l'objectif principal étant l'harmonisation des règles applicables, les dispositions seront sensiblement les mêmes sur l'ensemble du territoire communal, afin de faciliter la lecture du règlement et de ne pas entraver les possibilités de signalement des établissements. Toutefois, en ce qui concerne les enseigne scellées ou posées au sol, l'encadrement serait plus strict, étant donné leur impact paysager.

Enfin, en ce qui concerne le lumineux, la ville a souhaité poursuivre dans le sens de la lutte contre la pollution lumineuse et le gaspillage énergétique, en encadrant les plages horaires d'extinction des dispositifs lumineux. En outre, dans une optique de protection de l'environnement visuel, la publicité extérieure numérique a été fortement limitée sur le territoire.

Partie 4 – Justification des choix retenus

I. Les choix en matière de zonage

Etant donné la diversité des formes urbaines et des activités présentes sur le territoire communal, et afin de prendre en compte au mieux les réalités du terrain, tant en ce qui concerne la protection du paysage que les besoins des établissements, différentes zones ont été créées. Ces zones

prennent en compte les réalités et les besoins des établissements, afin qu'ils aient la possibilité de se signaler de manière efficace, tout en posant un cadre favorable à la préservation du paysage. C'est ainsi que dans les zones d'activité, étant donné leur profil, les dispositions y ont tendance à être plus souple, tandis qu'en centre-ville, étant donné l'enjeu de préservation du patrimoine, les dispositions ont tendance à y être plus strictes.

Pour la zone 1, le choix a été fait de partir du périmètre délimité des abords du Monument Historique du Pont-Vieux qui encadre déjà strictement la publicité extérieure dans ce secteur, et de l'étendre au reste du centre-ville, qui présente un profil architectural et économique similaire. Le choix a été fait d'y rajouter le quartier de la gare, qui est un quartier en pleine mutation, où divers immeubles d'habitation avec des cellules commerciales en rez-de-chaussée sont actuellement en construction, et où sont déjà présentes un certain nombre d'activités. Le quartier de la gare va, à court terme, s'affirmer comme une nouvelle polarité commerciale et résidentielle en prolongement du centre-ville, d'où la nécessité d'y encadrer la publicité extérieure de manière plus stricte.

Les zones 2 et 3 ont été créées afin de permettre aux établissements de se signaler de manière plus permissives étant donné le profil urbain (bâtiments de grande taille en retrait de la voie) et le fait qu'elles sont traversées par des axes importants qui créent des enjeux de visibilité (rue Général De Gaulle pour la zone 3, route d'Irigny pour la zone 2).

Les autres zones d'activités n'ont pas été intégrées aux zones 2 et 3 du fait de la différence de leurs profils.

La zone d'activité de Moninsable présente une certaine diversité d'activités (hôtel, supermarché, restaurants, opticien...), où a été relevée une certaine densité de dispositifs, tant des publicités/préenseignes que des enseignes. Afin d'éviter de surcharger le paysage et de protéger le paysage et l'entrée de ville Est, le choix a été fait d'y instaurer des règles plus strictes que dans les zones 2 et 3.

La zone d'activité de Sacuny a avant tout une vocation tertiaire, où sont notamment installés des bureaux ou des établissements public (CCVG, SMAGGA...). La zone étant entourée de zones naturelles et présentant ainsi une certaine qualité paysagère, le choix a également été fait d'y instaurer des règles plus strictes que celles applicables dans les zones 2 et 3.

Enfin, la zone d'activité des Vallières a également été exclue des zones 2 et 3. Cela est dû au fait qu'elle est relativement isolée (zone non traversée par un axe structurant) et dont la desserte est notamment liée à sa logistique interne. Aucun enjeu qui y a été relevé ne justifie d'y admettre des dispositions aussi permissives que dans les zones 2 et 3.

Enfin, afin de protéger le paysage et le cadre de vie sur l'ensemble du territoire communal, le choix a été fait d'instaurer un certain nombre de règles y compris dans les zones qui ne présentent pas un profil économique. La publicité extérieure sera donc bel et bien encadrée dans le reste de la commune, notamment dans les zones à vocation principalement résidentielles.

II. Les choix en matière de dispositifs

Le principal choix qui a été fait a été d'harmoniser autant que possible les règles opposables aux établissements. En ce qui concerne le centre-ville par exemple, étant donné que seuls certains établissements étaient soumis à l'obligation de dépôt d'un dossier d'autorisation préalable pour les

enseignes, certains pouvaient se sentir lésés. Une fois le RLP en vigueur, l'ensemble des enseignes seront soumises à autorisation préalable, et les enseignes seront soumises à des règles similaires.

A) Les publicités/préenseignes

En ce qui concerne le centre-ville, le choix a été fait de partir de l'interdiction déjà existante dans le périmètre ABF et de l'étendre à une zone plus large, dans une optique de protection du patrimoine. Dans le reste de la commune, le choix a été fait d'autoriser les publicités et préenseignes de manière plus permissives dans deux zones d'activité (Aigais et Ronzières) étant donné que la présence d'un axe structurant crée des enjeux de visibilité. Sur le reste de l'agglomération, le choix a été fait d'autoriser la publicité, mais de manière plus stricte. Cela permet aux établissements de signaler leur activité y compris dans des zones offrant une grande visibilité (comme la rue Paul Bovier Lapière) tout en préservant le cadre de vie.

De manière générale, les hauteurs et surfaces maximales ont été réduites sur l'ensemble de l'agglomération. Toutefois, la restriction la plus importante est celle liée à la densité. Actuellement, la règle est en fonction de la taille de l'unité foncière. Afin d'éviter la démultiplication de panneaux publicitaires sur les grands terrains, le choix a été fait de limiter à un seul panneau par terrain, peu importe sa taille. Cela permet de simplifier la règle, de créer un espacement entre plusieurs panneaux et de limiter leur nombre sans pour autant les éradiquer.

B) Les enseignes

En ce qui concerne les enseignes en façade, le choix a été fait de réduire leur surface cumulée et leur nombre, notamment en centre-ville, afin d'éviter que les façades soient surchargées d'information. La limitation du nombre d'enseigne permettra aux établissements d'avoir une enseigne « principale » (nom et logo de l'établissement) et d'autres enseignes telles qu'un panneau présentant les horaires et coordonnées de l'établissement ou les services proposés (qui, au sens de l'article L.581-3 du Code de l'environnement, sont des enseignes). L'encadrement est plus strict en centre-ville étant donné l'enjeu patrimonial et le fait que les façades sont en général de plus petites tailles (ce qui a tendance à concentrer les informations).

Le choix a également été fait de demander à ce que les enseignes d'une certaine surface soient réalisées en lettres découpées, sans panneau de fond.

Cette prescription est déjà en général demandée par l'Architecte des Bâtiments de France en centre-ville, et la ville considère qu'elle permet d'avoir une meilleure qualité d'enseignes. Etant donné le souhait d'harmonisation des règles et le fait que certains établissements en zone d'activité réalisent déjà leurs enseignes parallèles en lettres découpées et sans panneau de fond, le choix a été d'étendre cette prescription, initialement réservée au centre-ville, à l'ensemble du territoire.

La limite de surface a été posée afin d'exempter les petites enseignes « informatives » (coordonnées de l'établissements, horaires d'ouverture...) et les enseignes principales de petites tailles (notamment les plaques professionnelles), qui constituent bel et bien des enseignes au sens de l'article L.581-3 du Code de l'environnement dans la mesure où elles donnent des informations sur l'activité qui s'exerce dans l'immeuble où est implanté le dispositif. Leur impact visuel étant bien moindre que les grandes

enseignes, notamment celles faisant apparaître le nom de l'établissement, il ne semble pas nécessaire de leur application la prescription des lettres découpées, sans panneau de fond.



Enseigne de petite taille parallèle à la façade

En ce qui concerne les enseignes scellées au sol, les possibilités d'implantation ont été limitées afin de réduire leur impact visuel et paysager, qui peut être similaires aux panneaux publicitaires de grandes tailles. Toutefois, puisqu'elles sont nécessaires pour les établissements en retrait de la voie publique et pour les restaurants ou cafés sur leurs terrasses, elles n'ont pas été totalement interdites.

C) Le lumineux

Les règles d'extinction prévues par le règlement national en vigueur sont les suivantes : extinction de 1h à 6h pour les publicités, préenseignes et les enseignes avec règle particulière pour les enseignes des établissements ouverts dans cette plage horaire.

Le choix du règlement local est d'élargir les plages horaires actuellement en vigueur. L'élargissement permettra tout de même aux dispositifs lumineux d'être suffisamment visibles, tout en réduisant la pollution lumineuse et la consommation énergétique des établissements.

La publicité extérieure numérique a strictement été encadrée sur le territoire, étant donné ce qui a été relevé sur le territoire. Le choix a été fait d'uniquement autoriser les publicités et préenseignes numériques sur le mobilier urbain en dehors du centre-ville afin d'avoir un meilleur contrôle et une meilleure visibilité sur les dispositifs qui seront installés. Puisque les publicités sur mobilier urbain font l'objet d'un marché public avec publicité, la ville aura la possibilité d'instaurer des prescriptions techniques aux dispositifs (luminosité, efficacité lumineuse...) qui viseront la protection du cadre de vie. En ce qui concerne les enseignes, le choix a été fait de les limiter aux services d'urgence et aux pharmacies, étant donné leur activité d'intérêt général.

La loi « Climat et résilience » a introduit la possibilité pour les Règlements Locaux de Publicité d'instaurer des règles pour les dispositifs lumineux installés derrière les vitrines commerciales, même si le local n'a pas pour vocation principale de supporter de la publicité. Cela permet ainsi de réglementer de nombreux dispositifs qui échappaient jusqu'à présent à la réglementation du fait du principe posé par l'article L.581-2 du Code de l'environnement.

La ville a souhaité saisir cette nouvelle possibilité et de poursuivre dans son engagement pour la lutte contre la pollution lumineuse et en faveur de la sobriété énergétique, et d'offrir une protection supplémentaire du cadre de vie.

Toutefois, étant donné qu'il s'agit d'une possibilité récente et qu'aucun des différents RLP qui ont été étudiés n'intégraient des dispositions en la matière, il a été difficile de déterminer quel était le champ d'action réel offert par cette nouvelle disposition. Afin de ne pas porter une atteinte trop importante aux libertés d'expression, de commerce et d'industrie, tout en protégeant le cadre de vie, le choix a été fait de limiter uniquement la surface du numérique et de proposer une plage horaire d'extinction.